

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA POULIQUEN

Mescoat
29800 Ploudiry

Références : -
Code AIOT : 0052902919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SCEA POULIQUEN implanté Rumpoulzic 29400 Plounéventer. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA POULIQUEN
- Rumpoulzic 29400 Plounéventer
- Code AIOT : 0052902919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage porcin engraisseur autorisé par l'arrêté préfectoral n°44-2020/AE pour 9 900 porcs

charcutiers et 7 874 porcelets en post sevrage.
Une station de traitement biologique de lisier est annexée à l'élevage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
7	Installations traitement effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présenter les capacités de stockage de l'installation.

Mettre à jour le plan de masse en y ajoutant l'ensemble du réseau de collecte des lisiers et eaux pluviales.

Sécuriser vis à vis des risques de chutes le point de pompage de lisier situé à proximité de la fosse de réception.

Déclarer le puits au BRGM (formulaire de déclaration remis le jour de la visite).
Localiser le forage non utilisé et le sécurisé vis à vis de tout risques de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les bâtiments en exploitation disposent de pré-fosse en béton banché sur lesquelles il n'a pas été constaté de suintements et/ou fissures. Le transfert des effluents s'effectue gravitairement vers la fosse de stockage couverte en contrebas. Cette fosse est équipée de deux systèmes de sécurité niveaux bas et d'un système de sécurité de niveau bas. Présence d'un point de pompage au niveau de la fosse de réception non matérialisé sur les plans de masse. Ce point de pompage n'est pas suffisamment sécurisé vis à vis des risques de chutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sécuriser le point de pompage vis à vis des risques de chutes. Matérialiser sur le plan le point de pompage situé à proximité de la fosse de réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Présence de canalisations permettant de nettoyer les réseaux de lisier. Ces canalisations ne sont pas matérialisées sur le plan de masse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan de masse en matérialisant les canalisations permettant de nettoyer le réseau d'effluent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Plusieurs éléments sont manquants sur le réseau de collectes des effluents à savoir : Les points de pompages au niveau des bâtiments P3 et P4. Le circuit des lisiers des bâtiments P1, P2, P5, P6 et P7 vers la fosse de réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan de masse avec les éléments suivants : • Les points de pompage au niveau des bâtiments P3 et P4. • Le circuit des lisiers des bâtiments P1, P2, P5, P6 et P7 vers la fosse de réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Au regard des constats réalisés sur site - réaffectation de certains bâtiments, modifications du permis de construire initial pour certains - une réévaluation des capacités de stockage est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article 23-III de l'AM du 27/12/2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser sous 3 mois une évaluation des capacités de stockages existantes sur le site d'exploitation au regard du bâti en fonctionnement et transmettre les conclusions au service des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Une partie des eaux pluviales est dirigée vers le bassin de réception des eaux pluviales situé en contre bas de l'installation. Les eaux pluviales sont infiltrées directement dans ce bassin. Absence d'eau dans ce bassin le jour de la visite. Bassin correctement entretenu (absence de broussaille autour de celui ci). Une partie des eaux pluviales est récupérée pour être réutilisée pour le lavage des bâtiments. Ce réseau de récupération n'est pas matérialisé sur les plan de masse. Présence d'avaloirs d'eaux pluviales sur le site non matérialisés sur les plans de masse. Présences de gouttières à entretenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Matérialiser sur le plan l'intégralité du réseau d'eaux pluviales : • Avaloirs; • système de récupération; • fosse de stockage des eaux pluviales. Indiquer et justifier le volume de la fosse de récupération des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Absence de constats de rejets d'effluents dans le milieu le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations traitement effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement

entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Un document décrivant le fonctionnement de la station de traitement a été fourni le jour de la visite. Ce document décrit les systèmes de sécurités présents sur la station. Absence de dysfonctionnement de la station de traitement le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Alimentation en eau du site d'exploitation assurée par 2 puits . Par ailleurs, un seul puits est répertorié sur la Banque du Sous-Sol (BSS). Un formulaire de déclaration d'existence du forage a été remis en main propre à l'exploitant lors du contrôle. Présence d'un forage sur le site non visible le jour de l'inspection à cause de la végétation. Ce forage n'est pas en activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Localiser le forage non utilisé et et mettre en place une protection contre tous risque de pollution. Transmettre au service de l'inspection un formulaire de déclaration d'existence du puits non déclaré afin de pouvoir l'enregistrer dans la Banque Du Sous-Sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois